

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2014/2015

1^{ère} session, 2^{ème} Semestre

Année d'études : *Master 1 SSSATI*
Enseignant responsable : *Denis JAOUEN*

Durée de l'épreuve : *2h00*
Documents autorisés : *aucun*
Calculatrice admise

UEC T810SC : Approfondissement des connaissances
EC T810SC2 : Gestion des équipements sportifs

Ce sujet comporte deux exercices et 11 pages :

EXERCICE 1

En fonction du bilan et du compte de résultat fournis, donnez les réponses et ratios suivants :

8 documents fournis : Compte de résultat 2011 et Compte de résultat 2012 ; Bilan Actif et Bilan Passif 2011 et 2012.

- 1) Quelles sont les activités de cette entreprise ?
- 2) Quelle est la marge commerciale brute sur leur activité principale en 2012 ?
- 3) Quel est le pourcentage des charges générales globales de fonctionnement de l'entreprise par rapport au chiffre d'affaires en 2012 ?
- 4) Quel est le pourcentage de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires en 2012 ?
- 5) Donnez le résultat chiffré du solde intermédiaire de gestion de la partie exploitation de l'entreprise pour cette année en 2012 ?
- 6) Cette entreprise est-elle endettée en 2012 ? si oui, à quelle hauteur ?
- 7) Le stock a-t-il augmenté en 2011, en 2012 ? de quelle valeur ?
- 8) Donnez les hauteurs des dotations aux amortissements pour les deux exercices de 2011 et 2012 ?
- 9) Combien de type de reprises peut-on trouver dans un compte de résultat ?
- 10) Donnez leurs hauteurs pour les deux exercices.
- 11) Cette entreprise a-t-elle vendu du matériel d'occasion ?
- 12) Si oui, a-t-elle réalisé une moins-value ou une plus-value ? De quel montant ?
- 13) Quel est son résultat annuel pour chaque exercice ?
- 14) Quels est l'état de vieillissement de la totalité de ses immobilisations corporelles en 2012 ?
- 15) De quelle liquidité disponible rapidement dispose cette entreprise dans les deux exercices ?
- 16) Donnez vos commentaires sur les résultats globaux de cette entreprise au vu du compte de résultat et du bilan.
- 17) Calculez la capacité d'autofinancement pour les deux exercices. A quoi sert la CAF dans une entreprise ?
- 18) Pourquoi faut-il surveiller le besoin en fond de roulement dans une entreprise ? Que représente-t-il pour vous ? Calculez le pour l'année 2012.
- 19) Calculer le fond de roulement pour l'année 2012. Que représente-t-il pour vous ?



1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : **LA CAVE MASSILLON** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : **12**

Déclaration souscrite en €		2011			
		Brut	Amortissements Provisions	Net	
Capital souscrit non appelé (AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC	
		Frais de recherche et de développement*	AD	AE	
		Concession, brevets et droits similaire	AF	AG	
		Fonds commercial	AH	AI	82 170
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	
		Constructions	AP	AQ	
		Installations techniques, matériels et outillage industriels	AR	AS	1 880 603 1 277
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	38 744 10 340 28 404
		Immobilisations en cours	AV	AW	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (*)	Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	AX	AY	
		Participations évalués par mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC	
		Autres titres immobilisés	BD	BE	
		Prêts	BF	BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	346 346
TOTAL (II)		BJ	BK	123 140 10 943 112 197	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	24 579 24 579
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
		Clients et comptes rattachés	BX	BY	2 496 2 496
		Autres créances	BZ	CA	8 780 8 780
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE	
	Disponibilités	CF	CG	20 540 20 540	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	CH	CI	0	
	TOTAL (III)	CJ	CK	56 395 0 56 395	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	179 535 10 943 168 592	

Désignation de l'entreprise :		LA CAVE MASSILLON	
(Ne pas reporter le montant des centimes)*			Exercice 2011
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel	DA	7 622
	Primes d'émission, de fusion, d'apports,	DB	
	Ecart de réévaluation	DC	
	Réserve légale	DD	762
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	48 489
	Réserves réglementées (3)*	DF	
	Autres réserves	DG	
	Report à nouveau	DH	3 261
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	26 252
	Subvention d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées	DK	
		TOTAL (I)	DL
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	D M	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	47 893
	Emprunts et dettes financières diverses	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	D W	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	23 528
	Dettes fiscales et sociales dont IS	DY	10 785
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes (compte courants associés)	EA	
Compte régul.	Produits constatés d'avance	EB	
	TOTAL (IV)	EC	82 206
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	168 592



3

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise :		LA CAVE MASSILLON						
		Exercice 2011						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	255 246	FB		FC	255 246	
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	services*	FG		FH		FI		
	Chiffre d'affaires nets*	FJ	255 246	FK	0	FL	255 246	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subvention d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges					FP	4 309	
	Autres produits					FQ	10	
		Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	259 565
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	155 589	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	-6 206	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes					FW	29 940	
	Impôts, taxes, versements assimilés*					FX	2 491	
	Salaires et traitements*					FY	35 446	
	Charges sociales					FZ	9 109	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	- dotations aux amortissements*					GA	2 542
		- sur immobilisations :					GB	
		- dotations aux provisions *					GC	
		- sur actif circulant : dotations aux provisions					GD	
		- Pour risques et charges : dotations aux provisions					GE	
	Autres charges					GF	204	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GG	229 115	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							30 450	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés					GL		
	Reprises sur provisions et transfert de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	0	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées					GR	962	
	Différence négative de change					GS		
	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	962	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							-962	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV +V - VI)							29 488	

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise :		LA CAVE MASSILLON	
			2011
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	
	Reprises sur provisions et transfert de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	486
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	486
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-486
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	2 750
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		HL	259 565
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		HM	233 313
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits -Total des charges)		HN	26 252

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise :		LA CAVE MASSILLON				
Déclaration souscrite en €		Exercice 2012				
		Brut	Amortissements Provisions	Net		
Capital souscrit non appelé		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		
		Frais de recherche et de développement*	AD	AE		
		Concession, brevets et droits similaire	AF	AG		
		Fonds commercial	AH	AI	82 170	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
		Terrains	AN	AO		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ		
		Installations techniques, matériels et outillage industriels	AR	AS	1 880	
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	39 197	
		Immobilisations en cours	AV	AW		
		Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	AX	AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évalués par mise en équivalence	CS	CT		
		Autres participations	CU	CV		
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres titres immobilisés	BD	BE		
		Prêts	BF	BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	346	
	TOTAL (II)		BJ	BK	123 593	13 628
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU	25 043	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
	CREANCES	Clients et comptes rattachés	BX	BY	891	
		Autres créances	BZ	CA	12 600	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		
Disponibilités		CF	CG	21 467		
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	CH	CI		0	
	TOTAL (III)	CJ	CK	60 001	0	60 001
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A	13 628	183 594	169 966



N° 11937 *

2

BILAN - PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise :		LA CAVE MASSILLON		
(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice 2012		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel	DA	7 622	
	Primes d'émission, de fusion, d'apports,	DB		
	Ecarts de réévaluation	EC		
	Réserve légale (3)	DD	762	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	48 489	
	Réserves réglementées	DF		
	Autres réserves	DG	9 513	
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	31 784	
	Subvention d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées*	DK		
		TOTAL (I)	DL	98 170
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
		TOTAL (II)	DO	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
		TOTAL (III)	DR	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	40 273	
	Emprunts et dettes financières diverses	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	19 831	
	Dettes fiscales et sociales dont IS	DY	11 692	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes (compte courants associés)	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance	EB		
		TOTAL (IV)	EC	71 796
	Ecarts de conversion passif*	(V)	ED	
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	169 966

COMPTE DE RESULTAT (En liste)
Désignation de l'entreprise :
LA CAVE MASSILLON
Exercice 2012

		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	257 920	FB		FC	257 920	
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	services*	FG		FH		FI		
	Chiffre d'affaires nets*	FJ	257 920	FK	0	FL	257 920	
	Production stockée					FM		
	Production immobilisée					FN		
	Subvention d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges					FP	1 001	
	Autres produits					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	258 921
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS	154 696	
	Variation de stock (marchandises)					FT	320	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV		
	Autres achats et charges externes					FW	30 267	
	Impôts, taxes, versements assimilés					FX	4 879	
	Salaires et traitements					FY	20 313	
	Charges sociales					FZ	10 274	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	- dotations aux amortissements					GA	2 687
		- sur immobilisations :					GB	
		- dotations aux provisions					GC	
		- sur actif circulant : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges					GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	223 436
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	35 485	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés					GL		
	Reprises sur provisions et transfert de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	0	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ		
	Intérêts et charges assimilées					GR	607	
	Différence négative de change					GS		
	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	607	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-607	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV +V - VI)						GW	34 878	

Désignation de l'entreprise :		LA CAVE MASSILLON	
			2012
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	
	Reprises sur provisions et transfert de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	H D	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	295
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	H G	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	H H	295
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-295
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	2 799
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)		HL	258 921
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		H M	227 137
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits -Total des charges)		H N	31 784

EXERCICE 2

Exercice de calcul d'un seuil de rentabilité

Pour une nouvelle entreprise, vous disposez des renseignements suivants :

Le chiffre d'affaires annuel prévisionnel pour la période : Avril 2013 à mars 2014 est de 250 000 € HT.

Les charges annuelles prévisionnelles sont :

Salaires annuels : 55 200 €

Charges sociales : 50 % des salaires

Assurance annuel : 5 400 €

Impôts et taxes annuels : 1 800 €

Achats annuels prévisionnels : 108 000 €

Frais généraux : 18 000 €

Intérêts annuels de l'emprunt : 4 100 €

Amortissement annuel du matériel informatique : 733 €

Amortissement annuel des travaux et aménagements : 1 714 €

On considère que les salaires, les charges sociales, les assurances, les impôts et taxes, les intérêts de l'emprunt et les dotations aux amortissements (amortissement des travaux et aménagements et du matériel informatique) constituent des charges fixes.

La subvention est considérée comme un produit fixe à **déduire** du montant total des charges fixes.

Les frais généraux sont considérés comme des charges variables.

Les responsables de l'entreprise voudraient savoir à partir de quel moment le projet serait rentable.

Calculer le seuil de rentabilité, sa marge de sécurité et son indice de sécurité.

Ensuite vous calculerez le CA à atteindre pour un bénéfice de 50 000 €

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Nature des charges	Total	Fixes	Variables
Salaires			
Charges sociales			
Achats de marchandises			
Assurance			
Impôts et taxes			
Frais généraux			
Dotation aux amortissements : Matériel informatique			
Dotation aux amortissements : Travaux et aménagements			
Charges d'intérêt			
Subvention			
TOTAL			

NB : Prendre 3 décimales pour le taux de marge sur coût variable

COMPTE DE RESULTAT DIFFERENTIEL

Chiffre d'affaires HT	
Achats consommés	
Charges variables	
Marge sur coût variable	
Charges fixes	
Résultat	

Taux de marge sur coût variable =

Seuil de rentabilité		
Marge de sécurité		
Indice de sécurité		

CHIFFRE D'AFFAIRES POUR GENERER UN BENEFICE DE 50 000 €

Calculs commerciaux

Vous présenterez vos calculs intermédiaires et vos résultats seront arrondis à deux chiffres après la virgule.

Taux de TVA 20%

Vous exercez au sein d'un commerce de détail « le Tanneur », dont l'activité principale est la revente d'articles de maroquinerie. Votre responsable vous confie une mission sur la fixation des prix de vente. Il vend des sacs à main « moyen de gamme ».

Chez son fournisseur, il achète des sacs à main « moyen de gamme » dont le prix d'achat HT est de 79 €. Etant un fidèle client, il obtient une remise de 3 % sur le prix affiché.

Il achète également des portefeuilles « haut de gamme » au prix d'achat TTC de 30 € et ne bénéficie d'aucune remise.

Mr Canteloube souhaite revendre les sacs à main 140 € TTC et les portefeuilles 69 € TTC.

A partir des éléments en votre possession, vous remplirez le tableau en annexe 1 et vous détaillerez vos calculs.

ANNEXE 1 : Calculs commerciaux

	<i>PV TTC</i>	<i>PA HT</i>	<i>Coefficient multiplicateur</i>	<i>Marge commerciale</i>	<i>Taux de marque</i>	<i>Taux de marge</i>
<i>Sacs à main</i>	140					
<i>Portefeuilles</i>	69					

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2014/2015

1^{ère} session, 2^{ème} semestre

Année d'études : *Master 1 SSSATI*
Enseignant responsable : *Marc BERJON*

Durée de l'épreuve : *2h00*
Documents autorisés : *non*

UEC T89SSC- : *Contexte, environnement et services sportifs*
EC T89SSC2 : *Sport, expertise et développement de projets*

Sujet :

Cas pratique

Le Maire de Courteville-sur-Loire, ville centre de 10 000 habitants d'une communauté de communes de 19 000 habitants comptant dix communes et qui ne dispose pas de compétence sportive (à noter, tout de même, les dernières discussions qui se sont tenues lors du dernier conseil communautaire sur la création d'une commune nouvelle de 19 000 !), a inscrit dans son programme électoral la rénovation et l'agrandissement de la piscine municipale. Ce nouveau complexe pourrait répondre à une attente du club de natation « Les dauphins courtevillois » qui envisage un projet sportif ambitieux (Le Président du club a évoqué l'accueil de compétition, le développement d'un club de plongée, une montée en puissance de certains nageurs...). Toutefois, la prise en compte des attentes d'autres publics potentiels, notamment les deux écoles, le collège situé à proximité, l'arrivée de nouvelles populations sur les trois nouveaux lotissements prévus avant la fin du mandat, seront autant d'éléments à intégrer, aussi, à la réflexion.

En tant que responsable du service des sports, le Maire vous a donc confié la mission de rédiger une note synthétique exposant les arguments qui peuvent venir confirmer l'utilité de ces travaux, mais également les risques qu'ils peuvent représenter pour la commune, les enjeux et les objectifs qui peuvent être rattachés à une telle évolution, les questions préalables à se poser avant le démarrage de l'opération, les aides financières à envisager et les grandes étapes nécessaires à la construction de cet ensemble.

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2014/2015

1^{ère} Session, 2^{ème} Semestre

Année d'études : *Master 1 SSSATI*

Enseignant responsable : *Laurent Sébastien FOURNIER*

Durée de l'épreuve : *2h00*

Documents autorisés : *aucun*

UE T89SSC : *Environnement et services sportifs*
EC T89SSC1 : *Sport et développement des territoires*

Sujet :

Vous répondrez à la question suivante sous la forme d'une dissertation, en utilisant les exemples abordés en cours :

Qu'est-ce qui détermine l'attractivité d'un territoire, du point de vue du tourisme sportif ?

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2014/2015

1^{ère} session, 2^{ème} semestre

Année d'études : *Master 1 SSSATI*
Enseignant responsable : *Gildas LOIRAND*

Durée de l'épreuve : *2h00*
Documents autorisés : *aucun*

UEC T88SSC : *Contextes réglementaires et services sportifs*
EC T88SSC2 : *Sociologie et organisation territoriale du sport*

Sujet :

Sur la base d'une lecture résolument sociologique des intentions fondatrices de la politique sportive publique telle qu'elle a été initiée en France au début des années 1960, vous vous attacherez à expliquer pourquoi l'actuelle cécité des pouvoirs publics devant les conséquences des accidents de sports sur les comptes sociaux de la nation peut être vue comme un paradoxe dès lors qu'on l'interprète à l'aune d'un point de vue socio-historique.

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2014/2015

1^{ère} session, 2^{ème} semestre

Année d'études : *Master 1 SSSATI*
Enseignant responsable : *Jacques FIALAIRE*

Durée de l'épreuve : *2h00*
Documents autorisés : *notes de cours sur support papier (ordinateur, tablette ou smartphone non autorisé)*

UEC T88SSC : Contextes réglementaires et services sportifs
EC T88SSC1 : Droit et administration territoriale du sport

Sujet :

Vous traiterez au choix **l'un des deux sujets** suivants :

1. Commentaire de texte

Commentez le statut particulier des opérateurs des APS (texte ci-après en pages 3 à 5).

2. Analyse de jurisprudence

Vous composerez une analyse de jurisprudence à partir de l'arrêt suivant :

**Conseil d'Etat statuant au contentieux, 31 mai 2000, VILLE DE DUNKERQUE,
N° 170563**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juin et 25 octobre 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la VILLE DE DUNKERQUE, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet ; la VILLE DE DUNKERQUE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 20 avril 1995 par lequel le tribunal administratif de Lille a, sur déféré du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, annulé la délibération du 17 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de la ville a décidé d'accorder un prêt à l'association Union Sportive Dunkerque Football ; (...)

Vu (...) la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 88-13 d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : "L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi./ Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article./ I - Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan (...)" ; que, selon l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 : "Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises dans les conditions ci-après : Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat (...)/ Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements (...)" ;

Considérant que, par sa délibération en date du 17 juin 1994, le conseil municipal de la VILLE DE DUNKERQUE a décidé d'accorder un prêt de 2,5 MF à l'association Union Sportive Dunkerque Football ; que cette association, qui gère le centre de formation des équipes amateurs et la section amateur du club de football de la ville et dont les ressources proviennent presque exclusivement des subventions qui lui sont accordées par la région Nord-Pas-de-Calais et par la VILLE DE DUNKERQUE, ne saurait être regardée comme une entreprise au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi et en tout état de cause, le prêt litigieux ne constitue pas une aide entrant dans les prévisions des lois précitées du 2 mars et du 7 janvier 1982 ; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 17 juin 1994 au motif qu'elle aurait été prise en violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord devant le tribunal administratif de Lille ; (...)

Considérant que l'association USDF est chargée d'une mission éducative et sociale ; que le prêt litigieux présente ainsi un intérêt public pour la commune ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée serait dépourvue de fondement légal doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la VILLE DE DUNKERQUE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé sa délibération en date du 17 juin 1994 ; (...)

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 20 avril 1995 est annulé. (...)

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE DUNKERQUE et au ministre de l'intérieur.

Texte à commenter :

DECRET

Décret n°92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes ; (...)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; (...)

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 21 novembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

· Modifié par Décret n°2013-587 du 4 juillet 2013 - art. 3

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.

Les grades d'aide opérateur, d'opérateur, d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, sont soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et du décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 susvisés. Ils relèvent respectivement des échelles 3,4,5 et 6 de rémunération.

Article 2

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS.

Article 3

Le recrutement en qualité d'opérateur territorial des activités physiques et sportives intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 4

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 susvisé.

Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret ; le programme des épreuves est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des sports.

TITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE.

Article 5

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 36

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Ceux qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Article 6

Modifié par Décret n°2006-861 du 11 juillet 2006 - art. 2 JORF 13 juillet 2006

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987.

Article 7

· Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 36

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Article 7-1

· Créé par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 36

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5 ci-dessus, ou leur détachement prévu à l'article 11 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

Article 7-2

· Créé par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 36

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 7-3

· Créé par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 36

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

Article 7-4

· Créé par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 36

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

TITRE IV : AVANCEMENT.

Article 8

· Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 art. 3 2° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, aides opérateurs ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Article 9

· Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 art. 3 3° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Article 10

· Modifié par Décret 2006-1694 2006-12-22 art. 3 4° JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade. (...)

Par le Premier ministre : ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'intérieur, PHILIPPE MARCHAND

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la jeunesse et des sports, FRÉDÉRIQUE BREDIN

Le ministre délégué au budget, MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, JEAN-PIERRE SUEUR

Université de Nantes
UFR STAPS

Année universitaire 2014/2015

1^{ère} session, 2^{ème} semestre

Année d'études : *Master 1 SSSATI*
Enseignants responsables :
Sarah ROSENFELD et Emily WILLIAMS

Durée de l'épreuve : *2h00*
Documents autorisés : *aucun*

UE T86SSC : *Tronc Commun*
EC T86SSC2 : *Langues Étrangères*

Sujet : Write an ABSTRACT for your research project in M1 SSSATI.
An abstract is a short and powerful statement to describe a longer work.

Your informative abstract should be 150-250 words maximum. This is the standard length for this type of abstract.

You should include:

A descriptive but clear **TITLE**

1. **Reason/Motivation** (why do we care about the 'problem' and results?)
2. **Methodology**
3. **Results**
4. **Implications/Conclusion** (what changes/conclusion can be made as a result of this work ?)

A short list of **KEYWORDS**

Evaluation criteria:

Organization and length of abstract
Precise vocabulary used
Content and clarity of your text
Spelling and grammar